

**PROCES VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DUCONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU VAR DE L'ORDRE DES MEDECINS  
DU 3 JUILLET 2017**

**I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF**

**Membres Titulaires présents**

Docteurs Murielle ALIM, secrétaire Général – Etienne ALLIOT -Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER – Alain CRESTIAN – Gilbert DAVID -Pierre GRAS - Richard GUERIN - Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Julien LECUYER – Jean-Luc LE GALL - Christian MOUTTE - Laurence PALLIER – Francis ROUX - Marie-Claire TUFFERY - Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière

**Membres Titulaires excusés**

Docteurs JOUAN Pierre- Catherine THIEBAUT DEFAUX – LION Jean-Jacques – LOUBIGNAC François –

**Membres suppléants**

Docteurs Gil CHABASSOL – Michel BLANC – Dominique VIGNAL - Serge ETIENNE.

**Quorum** : le quorum est atteint.

---

Le Docteur Pierre JOUAN, Président, étant absent, la séance plénière est présidée par le Docteur Richard GUERIN, 1<sup>er</sup> Vice Président.

**Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière**

Le procès-verbal de la séance plénière du 12 Juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

**II – LA TENUE DU TABLEAU**

**A – INSCRIPTIONS**

- **Inscription : Dr KG**

Le Docteur KG, de nationalité Iranienne, a été reçu avant la séance à 20 H 00 afin de lui signifier que le Conseil départemental du Var de l'Ordre des Médecins ne pouvait pas l'inscrire pour les motifs suivants :

**Concernant les titres belges** : pour bénéficier de la reconnaissance automatique si l'on dispose d'un titre Belge, il faut présenter son agrément de spécialiste. Le seul diplôme n'est pas suffisant. L'agrément est un titre qui montre que le détenteur a suivi avec fruit la formation théorique et pratique.

Si le Docteur KG souhaitait exercer la spécialité d'Ophthalmologie, il devait présenter son agrément belge dans cette spécialité accompagné de l'attestation de conformité à l'article 25.

**Concernant la condition de nationalité**: Le code de la santé publique prévoit une condition de nationalité pour exercer la médecine. Le Docteur KG n'étant pas concerné par les différentes exceptions, il devrait donc être français ou citoyen européen pour pouvoir être inscrit au Tableau au vu de ses titres belges.

Les textes européens prévoient cependant une possibilité d'appliquer la reconnaissance des qualifications à des ressortissants d'Etats tiers.

Ils peuvent être assimilés à un citoyen européen à certaines conditions. Le Docteur KG aurait dû fournir :

- Soit la carte de séjour (française ou belge) portant la mention « membre de la famille d'un citoyen européen »
- Soit une carte de séjour portant la mention « résident longue durée –UE » - la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique aux

ressortissants d'Etat tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans un Etat membre de l'Union Européenne.

- Ou une carte de réfugié
- Ou enfin la carte bleue européenne
- 

Le Docteur KG a mis en avant ses liens avec la Belgique, pour finalement transmettre un titre de séjour français.

Dans la mesure où le Docteur KG dispose d'un titre de séjour français, il n'est donc pas dans la situation de revendiquer une assimilation à un citoyen européen et pour pouvoir exercer en France, **il va alors relever de la procédure d'autorisation d'exercice relative aux personnes de nationalité hors UE titulaire d'un diplôme prévu à l'article L.4111-2 I Bis :**

**« Le ministre chargé de la santé peut également, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans un de ces Etats et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen ».**

Nous invitons donc le Docteur KG à contacter le Centre National de Gestion pour obtenir une autorisation ministérielle d'exercice qui, seule, lui permettra de solliciter son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Nous lui confirmons le refus d'inscription.

➤ **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs BENSEDRINE – DAVID – ISNARDON - TUFFERY**

Dr ROTARUS Alina – Provient du Val de Marne – Sp en radiodiagnostic et imagerie médicale – Praticien clinicien au CHITS Toulon

Dr MOUCHOTTE Guillaume – Provient du Loiret – MG – Remplaçant

Dr DONCARLI Céline – Provient des Bouches du Rhône – Sp en MG – Praticien contractuel au CHITS La Seyne

Dr DANCEA Carmen – Provient de la Dordogne – Sp en Cardiologie et maladies vasculaires – PH au CHI de Fréjus/St-Raphaël

DR LEFORESTIER Alice - Provient des Bouches du Rhône – Sp en Radiodiagnostic et imagerie médicale – Remplaçant

Dr DAUBRESSE Daniel – Provient des Alpes Maritimes – Sp en Chirurgie générale – retraité.

Dr MOULIN Philippe – Provient des Armées – Sp en Médecine du Travail – Non Exerçant

Dr DEFFARGES Stéphanie – Provient du Vaucluse – Sp en Cardiologie et maladies vasculaires – Praticien contractuel au CHI de Fréjus/St-Raphaël

Dr MINGANT Loïc – Provient des Armées – MG – Non exerçant

Dr EL OUEDGHIRI EL Hassane – Provient de Corrèze – Sp en Pédiatrie – remplaçant

Dr DE ROUX Caroline – 1<sup>ère</sup> inscription – MG – Remplaçante

Dr GUEVEL Erwann – Provient des Armées – Sp en médecine du travail – non exerçant

**B – QUALIFICATIONS**

➤ **DES** : 5

➤ **Diplôme européen** : 4

➤ **PAE**

➤ **Commission nationale de qualification** : 1

➤ **Commission nationale de 1<sup>ère</sup> instance pour l'obtention du droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante** : 1

## **C – TRANSFERTS**

Dr BATTISTA Michèle –Psychiatre - transféré le 28/06/2017 dans les ALPES MARITIMES  
Dr COLLIN Candice –Pédiatre - transféré le 20/06/2017 pour la LISTE SPECIALE  
Dr MANSOUR Camelia – MG - transféré le 30/06/2017 dans la VENDEE  
Dr MICHELANGELI Céline –MG - transféré le 30/06/2017 dans les ALPES MARITIMES  
Dr ROTI-BOUNY Marilyne – MG - transféré le 20/06/2017 dans le Vaucluse  
Dr UDRISTE Adela – Dermatologie- transféré le 26/06/2017 dans les ALPES MARITIMES  
Dr UDRISTE Cristian – chirurgie générale - transféré le 26/06/2017 dans les ALPES MARITIMES

## **D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE**

Dr BERGIA Céline – 74 Avenue du Lieutenant Jean Toucas – 83260 La Crau  
Dr BOUAINANE Abdelhaq – 30 Bld des Ferrières – 83490 Le Muy  
Dr BOURGARD Audrey – Bt l’Olivier – 65 Avenue Sadi Carnot – 83130 La Garde  
Dr BRABANT Audrey – 135 Bld de la Mer – Boulouris – 83700 ST Raphael  
Dr CHASSAIGNON Cécile – CHI FREJUS ST RAPHAEL – 240 Avenue St Lambert – 83600 Fréjus  
Dr DONCARLI Céline – CHITS George Sand – Avenue Jules Renard – 83500 La Seyne sur mer  
Dr DONTENVILLE Emilie – Le Solana Bt A – 1146 Av. Colonel Picot – 83100 Toulon  
Dr LANDI Fanny – 8 Av. Jean-Jacques Perron – 83400 Hyères  
Dr PELLEGRINO Julie – 22 Avenue de la Gare – 83260 La Crau  
Dr RICHARD MOUBARAK Hélène – Clinique St Jean – 1 Avenue Georges Bizet – 83000 Toulon  
Dr SIMONET Gaetan – CHITS Ste Musse – 54 Rue Henri Ste Claire Deville – 83000 Toulon  
Dr TAYEB Leila – 356 Avenue Marceau – 83100 Toulon

## **E – DECES**

Dr MARCHIONI Jean- décédé le 08/05/2017  
Dr TESSIER Maurice – décédé le 09/06/2017

## **III – LES CONTRATS :**

**Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale : 12**

## **IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE**

### **A – AFFAIRES NOUVELLES**

➤ **Litiges particuliers / médecins : 2**

### **B – AFFAIRES EN COURS – ( art L. 4123-2 du CSP)**

➤ **Entre particuliers et médecins : 3**

### **C – PLAINTES**

**Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance les Docteurs ALIMI Murielle Richard GUERIN – DAVID quittent la séance.**

➤ **ENTRE Particuliers et médecins**

- **Plainte de Mme OV c/dr DGH**

Par courrier en date du 8/03/2017 Mme OV a déposé une plainte à l’encontre du Dr DGH dans les suites du décès de son fils, LG, âgé de 16 ans, survenu le 19/05/2016.

Le 15/05/2016, LG se plaint de maux de tête, arrivés brutalement et intenses, le 16/05/2017 Mme OV emmène son fils aux services des urgences à l’Hôpital de La Seyne où on lui aurait signalé qu’un médecin généraliste consultait en libéral, ce que Mme OV aurait accepté.

Son fils LG a été examiné par le Dr DGH qui aurait diagnostiqué « le stress de l’adolescent » et il serait ressorti avec un traitement pour les maux de tête et les insomnies.

Le 18/05/2016, LG serait parti à 14h30 à la salle de sport, et peu de temps après les pompiers ont contacté Mme OV pour l'informer que son fils venait de faire un malaise cardiaque et qu'il avait été évacué par le SAMU au CHITS Ste-Musse à Toulon.

Le 19/05/2016 LG est décédé d'une rupture d'anévrisme.

Mme OV dépose plainte à l'encontre du Dr DGH estimant que les soins nécessaires n'ont pas été donnés à son fils, un mauvais diagnostic une négligence dans l'approche du malade qui ont fait que LG n'a eu aucune chance de vivre.

Par mail du 3/05/2017, le Dr DGH nous fait part de la difficulté devant laquelle il se trouve pour récupérer le dossier médical de LG qu'il a pu voir en consultation à l'hôpital.

Il précise que malgré plusieurs relances de sa part il n'arrive pas à obtenir le dossier médical de l'hôpital.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 26/06/2017 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Madame OV à l'encontre du Docteur DGH.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Docteurs LE GALL – PALLIER – HAGGAI DRIGUEZ - DAVID

Madame OV ne se fait pas assister.

Le Docteur DGH ne se fait pas assister.

Madame OV informe la commission qu'elle est en attente des conclusions de la CCI.

Le Dr DGH déclare ne pas avoir été convoqué et ne pas être au courant de la procédure pendante auprès de la CCI.

Compte tenu de ces éléments Madame OV maintient sa plainte à l'encontre du Dr DGH.

Un procès-verbal de non conciliation est rédigé.

- **Délibéré : *Il est décidé de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première Instance avec un avis favorable au motif que le Docteur DGH n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa 1 de l'article R.4127-45 du code de la santé publique modifié par le décret N° 2012-694 du 7 mai 2012 qui rappelle que le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observations qui lui est personnelle.***

- **Plainte de M. GB (SAS la .....) et Mme VL c/Dr PA**

En date du 6/05/2017, Mr GB et Mme VL, Présidents de la SAS..... déposent plainte à l'encontre du Dr PA pour avoir rédigé un certificat médical à leur employée Mme AC, avec qui ils sont en conflit au Conseil des Prud'hommes.

Ce certificat indiquait :

« Je soussignée, certifie que Melle AC présente un syndrome dépressif réactionnel suite à des problèmes professionnels (angoisse, stress, insomnie). »

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 29 juin 2017 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Monsieur GB et Madame VL (SAS .....) à l'encontre du Docteur PA.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Docteurs LECUYER - DAVID

Mme VL était assistée par Maître DS.

Monsieur GB n'était pas présent

Le Docteur PA ne s'est pas fait assister.

A l'issue de la discussion lors de cette conciliation, il apparaît que le Docteur PA reconnaît que la rédaction de son certificat médical daté 25 avril 2017 comporte une erreur.

En effet, ce dernier stipule que le syndrome dépressif présenté par Mme CA serait dû à un contexte professionnel dont elle n'a pas été le témoin direct.

Une formulation au conditionnel aurait dû être utilisée en l'espèce.

***Le Dr PA reconnaissant cette erreur une conciliation est possible donnant lieu à la rédaction du présent procès-verbal de conciliation.***

- **Plainte de M. GB (SAS .....) et Mme VL c/Dr GC**

En date du 6/05/2017 M. GB et Mme VB, Présidents de la SAS ..... déposent plainte à l'encontre du Dr GC pour avoir rédigé un certain nombre d'arrêtés de travail au profit de leur employée Mme AC avec qui ils sont en conflit au Conseil des Prud'hommes, et pour avoir rédigé un certificat médical le 3/05/2017 indiquant :

« Cher Confrère,

*Merci de prendre en charge AC qui présente un syndrome dépressif en rapport avec son travail, Cordialement. »*

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 29/06/2017 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Monsieur GB et Madame VL (SAS .....) à l'encontre du Docteur GC.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Docteurs LECUYER - DAVID

Mme VL était assistée par Maître DS.

Monsieur GB n'était pas présent

Le Docteur GC ne se fait pas assister

A l'issue de la discussion lors de cette conciliation, il apparaît que le Docteur GC précise que le document à l'origine de la plainte n'est pas un certificat médical mais une lettre adressée à un confrère.

Ce document n'a pas vocation à être utilisé par d'autres personnes que le médecin destinataire.

***A l'issue de ces remarques il apparaît qu'une conciliation est possible et un procès-verbal de conciliation est rédigé.***

➤ **Plaintes dans le cadre de l'article L.4124-2 du code de la Santé Publique**

- **Mme GS c/Dr DPJ**

Madame GS a déposé une plainte à l'encontre du Dr DPJ dans les suites d'une expertise effectuée le 27 janvier 2017 à la demande de son employeur, la Mairie de .....

Elle reproche en effet au Dr DPJ d'avoir transmis à la Mairie de ..... par fax le 2 mars 2017 des éléments à caractère médical qui ont pu être portés à la connaissance de son employeur ainsi que d'autres employés communaux et lui reproche d'avoir violé le secret médical.

Maître R., pour son client le Dr DPJ, précise donc que cette plainte s'inscrit dans le cadre de l'article L.4124-2 du code de la santé publique, que le Dr DPJ n'a pas violé le secret médical car il n'était pas dans le cadre d'une consultation normale mais dans le cadre d'une expertise médicale, missionnée par l'employeur de Mme GS.

***Il est décidé qu'à la lecture des éléments du dossier, le Conseil départemental du Var de l'Ordre des Médecins ne déposera pas plainte à l'encontre du Docteur DPJ, aucune faute déontologique ne pouvant être relevée à son encontre.***

➤ **Plainte entre confrères**

- **Dossier Dr DR**

Les Docteurs ISNARDON et TUFFERY ont reçu le Docteur DR au siège du Conseil de l'Ordre le 22 juin 2017 à propos de deux signalements de patients concernant des anomalies tarifaires.

Après avoir entendu ses explications, les Drs ISNARDON et TUFFERY lui ont conseillé :

- de revoir sa façon de calculer les honoraires
- de prendre une secrétaire ou un secrétariat téléphonique afin d'alléger sa charge de travail
- de respecter les horaires d'ouverture de son cabinet pour se ménager
- de régler au plus vite son problème de télétransmission
- de refaire les feuilles de soins de la patiente afin qu'elle soit remboursée

Des explications lui ont été également apportées concernant la cotation des urgences et il lui a été rappelé que la signature de la convention signifiait que l'on respectait les consignes tarifaires du secteur 1 en contrepartie d'un allègement des charges.

Le Docteur DR a reconnu ses erreurs et s'engage à les rectifier.

D'autre part, il a été porté à notre connaissance que le Docteur DR ne réglait pas ses charges personnelles (non-paiement de ses loyers d'habitation).

### Dossier Dr SA

Le Docteur SIA, médecin spécialiste en .... a été reçue au siège du Conseil de l'Ordre des Médecins par le Dr ISNARDON suite à son installation en libéral à Hyères au sein de la Clinique Ste Marguerite le 2 mai 2017.

Les Docteurs L. H et E, médecins spécialistes en .... à Hyères, contestent son installation car elle les a remplacés plus de 90 jours.

Le Docteur SA décide donc de suspendre son installation et va effectuer des remplacements.

Dossier à revoir lors de la SP du 4 septembre 2017.

### Dr AR c/Dr CF

Par courriers des 30 janvier et 18 février 2017 le Docteur AR a déposé une plainte à l'encontre du Docteur CF, reprochant à ce dernier un « affichage et entête non conformes à la déontologie » ainsi qu'un détournement de clientèle.

Le Dr AR, étant membre suppléant du Conseil départemental du Var de l'Ordre des Médecins, il a été décidé de délocaliser la plainte vers le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence de l'Ordre des Médecins.

La commission de conciliation prévue par les textes règlementaires, n'ayant pu se tenir le 18 mai 2017, a établi un constat de carence de cette tentative de conciliation entre le Dr AR et le Dr CF, celui-ci ayant informé le Conseil départemental, par e-mail en date du 12 mai 2017, de son souhait de ne pas participer à cette rencontre.

- **Délibéré : *il est décidé de transmettre cette plainte à la Chambre disciplinaire de première Instance avec un avis défavorable au motif que le Docteur CF avait déjà procédé aux modifications de ses plaques et ordonnances sur demande du Conseil départemental du Var de l'Ordre des Médecins bien avant le dépôt de plainte du Docteur AR.***

<p><b>Les Membres Titulaires et Suppléants de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance les Docteurs ALIMI Murielle – Richard GUERIN - DAVID réintègrent la séance.</b></p>
--

## V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 4

Etudes et Congrès : 9

REUNIONS DU SOIR : 2

## VI – CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES ET DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

### ➤ Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de PACA-Corse Ordonnance du 16 juin 2017

**Mme BG c/Dr SFM :**

« Il est donné acte du désistement de la plainte déposée par Mme BG à l'encontre du Dr SFM. »

### ➤ Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Médecins

**Audience du 26 avril 2017 décision rendue publique le 29 juin 2017**

Mr BAM demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision N°5291 en date du 28 août 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance PACA-Corse a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Docteur RO et lui a infligé une amende pour plainte abusive de 100 euros.

Il a été décidé :

« L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance PACA-Corse en date du 28 août 2015 est annulé. »

## **VII – TRESORERIE**

Le Docteur VEYSSIERE BERTRAND Catherine évoque, pour information, la situation du Docteur JV qui a perçu une entraide de 7400 euros par le Conseil National et qui reste devoir une somme de 28 000 euros à la CARMF.

## **VIII – COMMISSION ADMINISTRATIVE**

### ➤ **LME Administratif :**

Dr TAYEB Leila – contrat de collaborateur salarié avec le Dr DEHAYE Christine à Forcalqueiret  
Dr COLLIN Roland – Echographie au CHITS Toulon

### ➤ **LME – Article R.4127-85 du code de la Santé Publique**

Dr HALOUA Jean-Paul – chirurgie orthopédique – Clinique les Lauriers à FREJUS – un avis favorable est prononcé.

## **IX – QUESTIONS DIVERSES**

### ➤ **Dossier Dr RT**

Par mail en date du 31 mai 2017 Monsieur V a souhaité attirer l'attention du Conseil de l'Ordre sur l'attitude du Dr RT qui a sollicité un prêt de 3000 euros auprès de ses grands-parents dont il est le médecin traitant.

Par courrier du 7 juin 2017 le Dr RT a bien confirmé la demande de prêt de 3000 euros auprès de Mr et Mme V pour faire face à une régularisation URSSAF non prévue, prêt qu'il précise avoir intégralement remboursé.

Cette démarche étant contraire aux dispositions de l'article R.4127-52 du code de la santé publique et soulevant par ailleurs des possibles difficultés à faire face au paiement de ses charges, le Dr RT a été convoqué au siège du Conseil de l'Ordre le mardi 27 juin 2017 où il a été reçu par le Dr LE GALL Jean-Luc et le Dr VEYSSIERE BERTRAND Catherine.

Les règles déontologiques lui ont été rappelées et le Dr RT a confirmé qu'il s'agissait d'un évènement isolé, qu'il a dû faire face à un prélèvement de charges sociales imprévu et consécutif à une erreur du service concerné.

### ➤ **Dossier du Dr GJF**

Concernant le dossier avec la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), le Dr GJF a été reçu au siège du Conseil de l'Ordre le lundi 26 juin 2017 par le Dr ALIM I Murielle qui lui a expliqué les contestations formulées par la CNMSS sur des cotations d'actes de radiologie en association (actes cumulés lors d'une même séance).

Pour le Docteur GJF les cotations pratiquées seraient confirmées par la CPAM du Var mais non valables pour la CNMSS.

Le Docteur GJF règlera les indus et précise qu'il n'a jamais pu être entendu par la CNMSS pour obtenir toutes les informations qui lui seraient nécessaires pour éviter ce type « d'erreurs ».

## **X – Questions apportées par les membres**

Le Docteur ISNARDON informe la séance qu'un accord financier a été trouvé entre les Docteurs V – G et RV.

CODAMUPS – Dr ALLIOT Etienne sera présent à la réunion du CODAMUPS et rappellera à l'intention de ses membres la situation de SOS Médecins Fréjus – St Raphaël concernant les remplaçants titulaires d'une licence qui sont largement utilisés par cette association, constituant à ce titre un assistantat déguisé que l'institution ordinale ne pourra pas continuellement accepter.

Rencontre le 29 juin 2017 au siège du Conseil de l'Ordre du nouveau Délégué Départemental de l'ARS, Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en présence des Docteurs JOUAN, ALIMIM et ISNARDON.

Divers sujets ont été évoqués :

- Problème du service de pédiatrie du CHI de Fréjus
- Les maisons de santé
- La Télémédecine
- Cabinet de soins non programmés du Dr D.
- SOS Médecins Fréjus – St Raphaël et les remplacements

## **XI- INFORMATIONS GENERALES**

### **Circulaires CNOM**

Séance levée à 22 h 00.

Prochaine séance plénière le 4 SEPTEMBRE 2017

Docteur Murielle ALIMIM  
Secrétaire Générale